



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 20 mai 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 29 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire pour la raison suivante : dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est réuni le 30 mars 2010 au siège de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, relatif à l'assurance qualité et aux audits cliniques en médecine nucléaire, l'ensemble des explications et de la présentation de nouvelles directives européennes Euratom 97/43 auraient été données exclusivement en néerlandais, en dépit de la présence de nombreuses personnes d'expression française.

\*

\* \*

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu ce qui suit :

« Un groupe de travail s'est effectivement réuni le 30 mars 2010 au siège de l'AFCN.

Le déroulement de cette réunion, sur le plan linguistique, se présente de la manière suivante :

1. Un bref exposé introductif donné en néerlandais par un membre du personnel néerlandophone. Cet exposé s'appuyant sur un support bilingue néerlandais/français .
2. Un exposé principal donné en néerlandais par un particulier (non membre du personnel de l'AFCN), spécialiste dans le domaine concerné. Cet exposé s'appuyant sur un support en anglais, langue de référence dans ces matières.
3. Un groupe de discussion entre les personnes participantes à la réunion s'est constitué. Chaque participant intervenait dans sa langue, les modérateurs de L'AFCN s'adressant aux participants ou réagissant aux propos de ces derniers dans la langue de ceux-ci.
4. Un rapport de la réunion du groupe de travail a été rédigé dans les deux langues (en annexe) et communiqué en français ou en néerlandais aux participants, en fonction de la langue utilisée par ceux-ci.

Dans ces rapports directs avec les particuliers, l'AFCN s'est toujours adressée à chaque particulier dans sa langue. Seul le très bref exposé introductif aurait sans doute pu être présenté oralement dans les deux langues. Mais celui-ci était tellement court que les slides en français paraissaient suffisants.

L'exposé principal était donné par un particulier s'appuyant sur son propre support.

En ce qui concerne le groupe de discussion, chaque participant est intervenu dans sa langue et les membres du personnel de l'AFCN se sont adressés à ces derniers dans la langue de ceux-ci.

Le fait qu'il y ait 14 participants néerlandophones et 7 francophones explique que le néerlandais ait été majoritairement utilisé. Il est également important de noter que chaque participant, en cas de problème de compréhension, avait été invité à se manifester de manière à obtenir une traduction des propos posant problème auprès des membres du personnel de l'AFCN. Il n'y a pas eu de question dans ce sens. »

Par ailleurs selon des informations communiquées téléphoniquement, le groupe de travail était composé de particuliers (médecins) qui venaient s'informer des nouvelles directives européennes, encadrés par des membres du personnel de l'AFCN.

\*

\* \*

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire (A.F.C.N.) constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

Elle est dès lors soumise aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

1. Bref exposé introductif donné en néerlandais par un membre du personnel néerlandophone (s'appuyant sur un support bilingue néerlandais/français). Selon l'article 40, alinéa 2, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font directement au public doivent être en français et en néerlandais. Dans sa réponse, le Directeur de l'AFCN précise que le bref exposé introductif aurait sans doute pu être présenté dans les deux langues. Le 1<sup>er</sup> point de la plainte est recevable et fondé.

2. Exposé principal donné en néerlandais par un particulier (non membre du personnel de l'AFCN), spécialiste dans le domaine concerné. Cet exposé s'appuyant sur un support en anglais, langue de référence en ces matières. Les L.L.C. n'étant pas applicables à un particulier, en conséquence la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française que le 2<sup>ème</sup> point de la plainte est recevable mais non fondé.

3. Groupe de discussion entre les personnes participantes à la réunion. Chaque participant intervenait dans sa langue, les modérateurs de l'AFCN s'adressant aux participants en réagissant aux propos de ce derniers dans la langue de ceux-ci. La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée, puisque chaque participant a fait usage de sa langue et qu'en cas de problème de compréhension, chaque participant avait été invité à se manifester de manière à obtenir une traduction des propos posant problème auprès des membres du personnel de l'AFCN.

4.Rapport de la réunion du groupe de travail rédigé dans les deux langues. Le rapport étant bilingue , le 4<sup>ème</sup> point est également recevable mais non fondé.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]